



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 29/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M.M.T.P.

13 Rue du Moulin
78440 Brueil-En-Vexin

Références : -

Code AIOT : 0006519427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement M.M.T.P. implanté CHEMIN DE LA CROIX BLANCHE 78440 Brueil-en-Vexin. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée de façon réactive, suite à l'information de l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société MMTP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M.M.T.P.
- CHEMIN DE LA CROIX BLANCHE 78440 Brueil-en-Vexin
- Code AIOT : 0006519427

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MMTP exploite une activité de transit, regroupement ou tri de produits de démolition du BTP et de déchets non dangereux inertes sur la commune de Brueil-en-Vexin.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation totale d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1 et R. 512-66-3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sises Chemin de la Croix Blanche à Brueil-en-Vexin, exploitées par la société MMTP, n'ont pas été mises en sécurité, suite à l'arrêt de l'activité. Il convient que le liquidateur judiciaire, exploitant ès-qualités, conduise la procédure complète de cessation d'activité en lieu et place de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation totale d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1 et R. 512-66-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation totale d'activité
Prescription contrôlée : Article R. 512-66-1 du code de l'environnement: I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Article R. 512-66-3 du code de l'environnement:

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats :

Lors de l'inspection du 07/12/2020, il a été constaté la présence :

- de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une surface inférieure à 10 000 m² ;
- de matériels de travaux publics (poutres en béton, ferraille, engins de travaux publics, bennes pour le tri des déchets) ;

- de plusieurs containers IBC vides (cuves en plastique pour un volume unitaire d'un mètre cube) ;
- d'une fosse d'un diamètre d'environ 2 mètres pour une profondeur d'environ 1 mètre dans laquelle se trouvaient des déchets de bois de travaux publics (bois de charpente, coffrage...).

L'inspecteur avait pu observer des résidus de produits brûlés sur les flancs et dans le fond de cette fosse. L'exploitant avait précisé que les déchets de bois étaient entassés et stockés dans la fosse avant d'être incinérés.

L'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 03/02/2021, de cesser immédiatement le brûlage à l'air libre des déchets sur le site, et de faire procéder à des analyses de sol dans le fond et les flancs de la fosse, pour vérifier la présence d'une éventuelle pollution.

Par courriels du 23/03/2021, du 29/04/2021 et du 17/05/2021, l'exploitant a transmis les résultats des mesures effectuées pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Ceux-ci mettaient en évidence des contaminations en éléments traces métalliques, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX et composés organiques volatils.

Suite à ces investigations, l'exploitant avait réalisé l'excavation des terres polluées avec des analyses en fond et flancs de fouilles qui ne mettaient plus en évidence de pollution.

Par courriel du 17 mai 2021, l'exploitant avait transmis les bordereaux de suivi des terres polluées vers un organisme agréé pour un volume total de 26 tonnes.

La mise en demeure avait alors été levée par rapport de l'Inspection des installations classées du 7 juin 2021.

Il est à noter qu'en 2015, lors d'une précédente inspection, il avait été constaté la présence, de façon générale sur le site, de :

- déchets en mélange tels que gravats, bitume, BA13, canalisations PVC, grilles, caniveaux, poteaux en béton, citernes ;
- une benne dont il n'avait pas été vérifié le contenu ;
- pneus ;
- bigs bags de déchets de démolition ;
- ferrailles ;
- déchets électriques et électroniques ;
- bouteilles de fluides frigorigènes ;
- etc.

L'activité de brûlage à l'air libre avait déjà été constatée.

L'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30 juin 2015, de régulariser la situation administrative de ces stockages au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par courrier du 30 décembre 2024, la société ML CONSEILS a informé la Préfecture des Yvelines du jugement du 17 décembre 2024 d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société MMTP.

Par courrier du 22 janvier 2025, le liquidateur transmet à la Préfecture des Yvelines un formulaire de cessation d'activité complété. Les mesures de mise en sécurité suivantes sont décrites :

- absence d'alimentation en eau et en électricité ;
- terrain fermé par une clôture, de sorte que l'accès est déjà limité.

Le liquidateur judiciaire indique par ailleurs qu'environ 300 m³ de terre seraient entreposés sur le

terrain, sans faire mention d'éventuels autres déchets.

Il indique enfin que la liquidation est impécunieuse et qu'il ne dispose d'aucun fond pour mettre en œuvre des mesures de mise en sécurité sur le site, sans fournir de justificatif le démontrant, et démontrant que les fonds ont été attribués selon les dispositions du code du commerce.

Par courrier préfectoral du 7 février 2025, il est rappelé au liquidateur judiciaire ses obligations en tant qu'exploitant ès-qualités et il lui est demandé de fournir les éléments complémentaires nécessaires dans le cadre de la procédure de cessation d'activité des ICPE.

Lors de l'inspection du 14 février 2025, l'inspecteur constate sur site :

- d'une dizaine d'IBC stockés sans rétention, dont le contenu n'a pas pu être vérifié ;
- de ferraille, barrières, grillages ;
- de plots en plastique ;
- de parpaings et autres éléments en béton ;
- de bois ;
- de nombreux bigs bags de déchets de démolition ;
- de déchets de démolition en vrac (briques, pierres, tuiles...) ;
- de deux bâtiments préfabriqués superposés semblant hors d'usage et gagnés par la végétation ;
- d'une cuve en plastique ;
- de tuyaux ;
- de plusieurs tas de terres de taille assez importante, l'un en particulier s'étend sur une surface importante qui n'a pas pu être évaluée, l'arrière du tas étant difficile d'accès ;
- d'un engin de chantier entreposé sur une zone non imperméabilisée ;
- d'une remorque ;
- de pneus ;
- etc.

L'inspecteur rappelle par ailleurs à l'exploitant et au liquidateur judiciaire l'obligation de notifier la cessation totale d'activité par téléprocédure sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> et de fournir une attestation de mise en sécurité des installations délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Non-conformité n°20250214-MED-01 : L'inspecteur constate que la mise en sécurité des installations n'est pas effective. En effet, une grande quantité de déchets est encore stockée sur site à date de l'inspection. Par ailleurs, compte tenu de l'historique du site et de la nature des déchets stockés sans mesure de protection des sols, constatés lors des différentes inspections menées par l'Inspection des installations classées, le site relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Il est donc attendu que l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) prévue par les articles R. 512-66-1 à 3 du code de l'environnement comprenne un diagnostic de la qualité des sols, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de fournir l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) prévue par les articles R. 512-66-1 du code de l'environnement, ainsi que les livrables associés, incluant le

diagnostic de la qualité des sols, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois